

---

**RÈGLEMENT 2024-02****VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT 2023-04 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS  
MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de ses membres ;

**ATTENDU QUE** le conseil désire remplacer le règlement 2023-04 relatif au traitement des élus municipaux ;

**ATTENDU QUE** le règlement 2023-04 prévoit que la rémunération du maire et des conseillers au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est basée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, établi par statistique Canada alors qu'on aurait du plutôt référer à l'indice des prix à la consommation pour le Canada;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire faire la correction pour l'indexation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

**ATTENDU QUE** la rémunération de base annuelle du maire était de 12 567.92 \$ et celle de chaque conseiller de 4 189.68 \$ en 2023 ;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 décembre 2023, un avis de motion a été donné par le conseiller , monsieur Gilles Martin ;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement 2024-02 au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU QUE** le règlement 2024-02, une fois approuvé, aura pour effet de remplacer, à compter de son adoption et de l'affichage de l'avis public, le règlement numéro 2023-04 et ses amendements ;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE**

Pour l'année 2024, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12 957.53 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4 319.49 \$ calculée en conformité avec l'article 5.

**ARTICLE 2 – ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de toute rémunération fixée ci-dessus, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base annuelle.

**ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 15 jours, il aura droit, à compter de ce moment jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**ARTICLE 4 – INDEXATION**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établi par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du

présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistique Canada, pour la période de 12 mois précédant le mois d'octobre de l'année antérieure.

**ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET**

Le présent règlement prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ**

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** : Le 19 décembre 2023

**ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE**, le 16 janvier 2024

**AVIS PUBLIC DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT**, le 18 janvier 2024

Louis-George Simard  
Maire

Nathalie Dubé  
Directrice générale, greffière-trésorière

